

**ARRÊTÉ DCPPAT 2025 N °167 de mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société Coopérative des Producteurs Légumiers, à Doué-en-Anjou,
installations de préparation et de conditionnement de légumes**

LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17 ;

Vu le règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 réglementant les activités de la société Coopérative des Producteurs Légumiers située sur la commune de Doué-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Coopérative des Producteurs Légumiers (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Coopérative des Producteurs Légumiers (Extension d'activité) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société Coopérative des Producteurs Légumiers (Étude technico-économique de réduction des consommations en eau) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société Coopérative des Producteurs Légumiers en date du 29 octobre 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 28 novembre 2024 susvisé;

Considérant que les installations exploitées par la société Coopérative des Producteurs Légumiers sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 23 février 2007;

Considérant que la société Coopérative des Producteurs Légumiers détient et exploite des équipements de réfrigération contenant des fluides frigorigènes visés à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant qu'à ce titre, la société Coopérative des Producteurs Légumiers est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant que l'article 3-IV de l'arrêté ministériel susmentionné prévoit que «les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies» ;

Considérant que la société Coopérative des Producteurs Légumiers détient et exploite deux équipements énumérés à article 6 du règlement (UE) 2024/573 et contenant une quantité de fluide inscrits à l'annexe I supérieure ou égales à 500 teqCO₂, à savoir les équipements dénommés « Centrale n°1 » et « Centrale n°2 » ;

Considérant que, lors de la visite du 29 octobre 2024 effectuée sur site, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un système de détection de fuite au droit de ces deux équipements ;

Considérant néanmoins que la société coopérative des Producteurs Légumiers n'a pas été en mesure d'attester de la vérification annuelle des systèmes permanents de détection de fuite au droit de ces deux équipements ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3-IV de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel susmentionné définit les périodes maximales entre deux contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques ;

Considérant que, lors de la visite du 29 octobre 2024 effectuée sur site, l'inspecteur de l'environnement a constaté, par sondage, que la société Coopérative des Producteurs Légumiers ne respectait pas les périodes réglementaires de contrôles d'étanchéité ;

Considérant que les équipements dénommés « Centrale n°1 » et « Centrale n°2 » sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité trimestriel compte tenu de la charge en HFC supérieure à 500 t EqCO₂ et de l'absence de démonstration de la présence d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 ;

Considérant que, lors de la visite du 29 octobre 2024 effectuée sur site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, depuis le 1er janvier 2023, les équipements « Centrale n°1 » et « Centrale n°2 » n'ont fait l'objet que d'un seul contrôle d'étanchéité ;

Considérant que l'équipement dénommé « Centrale n°3 » est soumis à un contrôle périodique d'étanchéité semestriel compte tenu de la charge en HFC comprise en 50 et 500 t EqCO₂ ;

Considérant que, lors de la visite du 29 octobre 2024 effectuée sur site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, depuis le 1er janvier 2023, l'équipement « Centrale n°3 » n'a fait l'objet que d'un seul contrôle d'étanchéité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative des Producteurs Légumiers de respecter les dispositions des articles 3-IV et 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société Coopérative des Producteurs Légumiers, exploitant des installations de préparation et de conditionnement de légumes, sises 173 rue G. Eiffel 49700 Doué-en-Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3-IV de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ensemble des équipements frigorifique dont la charge en HFC est supérieure à 5 teqCO₂ ;

L'exploitant justifie du respect des dispositions ci-dessus par la transmission au préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de tous documents permettant d'attester des mesures prises (photographies, études, documents techniques, attestation du prestataire).

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 521.18 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société Coopérative des Producteurs Légumiers par lettre recommandée avec accusé réception.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables,

une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Doué-en-Anjou, et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Emmanuel LE ROY